

iii. ne rencontre pas les exigences de structure financière et de liquidité requises par Investissement Québec pour le financement intérimaire des crédits d'impôt à la recherche et au développement du présent programme.

2. Le type d'intervention financière pour financer 100 % des crédits d'impôt remboursables pour la recherche et le développement dans le cadre de cette mesure est le prêt.

3. Le montant minimal d'une intervention financière est de cinquante mille dollars (50 000,00 \$).

4. Le montant total maximal de l'encours des interventions financières consenties à une entreprise en vertu de cette mesure est de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$).

5. Le montant total de l'encours des interventions financières accordées en vertu de cette mesure ne peut excéder en aucun temps trente millions de dollars (30 000 000,00 \$).

6. La durée maximale d'une intervention financière est de vingt-quatre (24) mois.

7. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

8. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par Investissement Québec est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

9. Toute demande d'intervention financière en vertu de cette mesure conjoncturelle doit être reçue au plus tard le 31 mars 2011. »

52728

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 225 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE, en juin 2008, le Conseil des ministres a donné son aval à l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend bonifier le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le FQRNT a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le FQRNT, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au FQRNT;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au FQRNT, pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention annuelle de 2 612 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) une subvention de 5 225 000 \$ répartie comme suit : 2 612 500 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et 2 612 500 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE ce montant soit octroyé aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le FQRNT, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52731

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1)

ATTENDU QUE les patients atteints de la grippe A(H1N1) nécessitent d'être ventilés beaucoup plus longtemps que la moyenne et que le gouvernement du Québec souhaite consolider sa réserve et s'assurer une marge de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada possède 500 ventilateurs de transport Newport HT-50 dans la Réserve nationale de secours et propose de répartir 80 % de ces ventilateurs entre les provinces et territoires, ce qui représente 90 ventilateurs pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52733

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 869-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Bureau a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1070-2006 du 22 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :